

Bill 22

Government Bill

Projet de loi 22

Projet de loi du gouvernement

5th Session, 39th Legislature,
Manitoba,
60 Elizabeth II, 2011

5^e session, 39^e législature,
Manitoba,
60 Elizabeth II, 2011

BILL 22

PROJET DE LOI 22

THE SECURITIES AMENDMENT ACT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VALEURS MOBILIÈRES**

Honourable Ms. Wowchuk

M^{me} la ministre Wowchuk

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The Securities Act currently does not allow The Manitoba Securities Commission to recognize and regulate auditor oversight bodies or to designate credit rating organizations for the Act's purposes. An auditor oversight body would oversee the standards of practice and business conduct of auditors of issuers of publicly traded securities. A designated credit rating organization would issue ratings of the creditworthiness of securities to satisfy a requirement of the Act for such a rating. This Bill gives the commission the authority to do those things.

The Securities Act currently prohibits insider trading and similar unethical trading activities, but only with respect to securities that are subject to the Act's jurisdiction. This Bill extends the Act's prohibitions so that Manitobans are protected against unethical trading in securities that are issued outside Manitoba and are not otherwise subject to the Act. The Bill also generally updates the wording of the Act's provisions on insider trading and similar unethical trading activities and adds a new prohibition on making misleading or untrue statements that are likely to significantly affect the market price or value of a security.

The commission is given the power to issue a reciprocal order based on sanctions against a market participant in a jurisdiction outside Manitoba.

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, la *Loi sur les valeurs mobilières* ne permet pas à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba de reconnaître et de réglementer les organismes de surveillance des vérificateurs ni de désigner des organismes de notation pour l'application de ses dispositions. Le présent projet de loi confère à la Commission le pouvoir de prendre ces mesures. En vertu du projet de loi, les organismes de surveillance des vérificateurs encadreront les normes d'exercice et la conduite professionnelle des vérificateurs d'émetteurs de valeurs mobilières négociées sur le marché. De plus, les organismes de notation désignés établiront des notations au sujet de la solvabilité d'émetteurs relativement à certaines valeurs mobilières afin de satisfaire à une exigence de la *Loi* à cet égard.

Les dispositions actuelles de la *Loi* interdisent les transactions d'initiés et les activités de négociation similaires contraires à l'éthique, mais seulement en ce qui a trait aux valeurs mobilières assujetties à la *Loi*. Le projet de loi étend les interdictions prévues par celle-ci afin que les résidents du Manitoba soient protégés contre les opérations de négociation contraires à l'éthique concernant des valeurs mobilières qui sont émises à l'extérieur de la province et qui ne sont pas normalement visées par la *Loi*. De plus, le projet de loi modernise le libellé des dispositions portant sur les transactions d'initiés et les activités de négociation similaires contraires à l'éthique et ajoute une nouvelle interdiction au sujet des déclarations trompeuses ou erronées pouvant avoir une incidence marquée sur le cours ou la valeur d'une valeur mobilière.

Enfin, il attribue à la Commission le pouvoir de rendre une ordonnance de réciprocité en fonction des sanctions imposées à un participant sur le marché ailleurs qu'au Manitoba.

BILL 22

THE SECURITIES AMENDMENT ACT

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. S50 amended

*1 **The Securities Act** is amended by this Act.*

2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"securities regulatory authority" means a body that has powers and duties under the legislation of a jurisdiction outside Manitoba that are analogous to the powers and duties of the commission under this Act and the regulations; (« autorité de réglementation des valeurs mobilières »)

PROJET DE LOI 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. S50 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les valeurs mobilières**.*

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« autorité de réglementation des valeurs mobilières » Organisme qui a, sous le régime des lois d'une autre autorité législative que le Manitoba, des attributions analogues à celles que possède la Commission sous le régime de la présente loi et des règlements. ("securities regulatory authority")

3 *Section 108 is replaced with the following:*

Interpretation

108 For the purposes of this Part,

(a) every director or senior officer of a company that is itself an insider of a reporting issuer is deemed to be an insider of that reporting issuer;

(b) the acquisition or disposition by an insider of a put, call, or other transferable option with respect to a security is deemed a change in the beneficial ownership of the security to which the transferable option relates; and

(c) for the purpose of reporting under section 109, ownership is deemed to pass at such time as an offer to sell is accepted by the purchaser or the purchaser's agent or an offer to buy is accepted by the vendor or the vendor's agent.

4 *Section 111.1 is replaced with the following:*

Meaning of "control or direction over a security"

111.1(1) In this section, "control or direction over a security" does not include the right to cast a vote in respect of that security at a meeting by virtue only of a proxy that complies with the regulations.

Early warning

111.1(2) If a person or company acquires direct or indirect beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, securities of a prescribed type or class of a reporting issuer representing a prescribed percentage of the outstanding securities of that type or class, the person or company and any person or company acting jointly or in concert with the person or company must

(a) make and file disclosure in accordance with the regulations; and

(b) comply with any prohibitions in the regulations on transactions in the reporting issuer's securities.

3 *L'article 108 est remplacé par ce qui suit :*

Interprétation

108 Pour l'application de la présente partie :

a) est réputé être initié d'un émetteur assujetti chaque administrateur ou dirigeant d'une compagnie qui est elle-même initiée de cet émetteur;

b) l'acquisition ou l'aliénation par un initié d'une option cessible, notamment d'une option de vente ou d'une option d'achat, portant sur une valeur mobilière est réputée constituer une mutation de la propriété véritable de cette valeur mobilière;

c) aux fins de l'établissement des rapports prévus à l'article 109, la propriété d'une valeur mobilière est réputée transférée au moment de l'acceptation d'une offre de vente par l'acheteur ou son mandataire ou d'une offre d'achat par le vendeur ou son mandataire.

4 *L'article 111.1 est remplacé par ce qui suit :*

Contrôle ou direction sur une valeur mobilière

111.1(1) Pour l'application du présent article, le contrôle ou la direction sur une valeur mobilière exclut le droit d'exprimer un vote à l'égard de cette valeur mobilière à une assemblée en vertu uniquement d'une procuration qui remplit les exigences réglementaires.

Préavis

111.1(2) Toute personne ou compagnie qui acquiert directement ou indirectement soit la propriété véritable de valeurs mobilières d'un type ou d'une catégorie réglementaire d'un émetteur assujetti représentant un pourcentage réglementaire de ces valeurs en circulation, soit le contrôle ou la direction sur de telles valeurs mobilières, ou toute personne ou compagnie qui agit de concert avec elle :

a) établit et dépose les renseignements exigés conformément aux règlements;

b) se conforme aux interdictions réglementaires portant sur les opérations visant les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti.

5 Section 112 is replaced with the following:

Definitions

112(1) The following definitions apply in this section and in sections 112.1, 112.2 and 114.

"material change", in relation to the affairs of a reporting or other issuer, means a change in the business, operations or capital of the reporting or other issuer that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of any of its securities and includes a decision to implement such a change made by its board of directors, if it is a company, or by its senior management who believe that confirmation of the decision by the board of directors is probable. (« changement important »)

"material fact", in relation to securities issued or proposed to be issued, means a fact that significantly affects, or would reasonably be expected to significantly affect, the market price or value of the securities. (« fait important »)

"person or company in a special relationship with a reporting or other issuer" means

(a) a person or company that is an insider, affiliate or associate of,

(i) the reporting or other issuer,

(ii) a person or company that is proposing to make a take-over bid, as defined in Part IX, for the securities of the reporting or other issuer,

(iii) a person or company that is proposing to become a party to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar business combination with the reporting or other issuer, or

(iv) a person or company that is proposing to acquire a substantial portion of the property of a reporting or other issuer;

5 L'article 112 est remplacé par ce qui suit :

Définitions

112(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 112.1, 112.2 et 114.

« changement important » Dans le cas des affaires internes d'un émetteur assujéti ou autre, changement dans l'entreprise, les activités ou le capital de l'émetteur assujéti ou autre qui pourrait vraisemblablement avoir un effet important sur le cours de ses valeurs mobilières. La présente définition vise toute décision qui a pour but la mise en œuvre d'un tel changement et qui est prise par le conseil d'administration de l'émetteur assujéti ou autre, si celui-ci est une compagnie, ou par la direction générale qui croit que le conseil d'administration ratifiera probablement la décision. ("material change")

« émetteur assujéti ou autre » Selon le cas :

a) émetteur assujéti;

b) tout autre émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet d'un commerce dans le cadre d'un premier placement auprès du public au Manitoba ou ailleurs. ("reporting or other issuer")

« fait important » Fait qui a ou pourrait vraisemblablement avoir un effet important sur le cours de valeurs mobilières émises ou dont l'émission est envisagée. ("material fact")

« personne ou compagnie ayant des relations particulières avec un émetteur assujéti ou autre »

a) Personne ou compagnie qui est l'initié, selon le cas :

(i) de l'émetteur assujéti ou autre,

(ii) d'une personne ou d'une compagnie qui envisage de faire une offre publique d'achat au sens de la partie IX, à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur assujéti ou autre,

(b) a person or company that is engaging in or proposes to engage in any business or professional activity with or on behalf of the reporting or other issuer or with or on behalf of a person or company described in subclause (a)(ii), (iii) or (iv);

(c) a person who is a director, officer or employee of the reporting or other issuer or of a person or company described in subclause (a)(ii), (iii) or (iv) or clause (b);

(d) a person or company that learned of the material fact or material change with respect to the reporting or other issuer while the person or company was a person or company described in clause (a), (b) or (c); or

(e) a person or company that learns of a material fact or material change with respect to the reporting or other issuer from any other person or company described in this subsection, including a person or company described in this clause, and knows or ought reasonably to have known that the other person or company is a person or company in such a relationship. (« personne ou compagnie ayant des relations particulières avec un émetteur assujetti ou autre »)

"reporting or other issuer" means

(a) a reporting issuer; or

(b) another issuer whose securities are traded in a primary distribution to the public in Manitoba or elsewhere. (« émetteur assujetti ou autre »)

"security" includes

(a) a put, call, option or other right or obligation to purchase or sell securities; and

(b) a security whose market price is derived, in whole or in part, from the market price of the securities of the reporting or other issuer. (« valeur mobilière »)

(iii) d'une personne ou d'une compagnie qui envisage de devenir partie à une réorganisation, à une fusion, à un arrangement ou à une combinaison similaire d'entreprises avec l'émetteur assujetti ou autre ou d'acquérir une partie importante de ses biens,

(iv) d'une personne ou d'une compagnie qui envisage d'acquérir une partie importante des biens d'un émetteur assujetti ou autre,

ou qui appartient au même groupe ou a des liens avec l'émetteur, la personne ou la compagnie en question;

b) personne ou compagnie qui exerce ou envisage d'exercer une entreprise ou une activité professionnelle avec l'émetteur assujetti ou autre ou avec une personne ou compagnie mentionnée au sous-alinéa a)(ii), (iii) ou (iv) ou pour leur compte;

c) personne qui est administratrice, dirigeante ou employée de l'émetteur assujetti ou autre ou d'une personne ou compagnie mentionnée au sous-alinéa a)(ii), (iii) ou (iv) ou à l'alinéa b);

d) personne ou compagnie qui a appris le fait important ou le changement important concernant l'émetteur assujetti ou autre pendant qu'elle était visée par l'alinéa a), b) ou c);

e) personne ou compagnie qui a appris un fait important ou un changement important concernant l'émetteur assujetti ou autre d'une autre personne ou compagnie mentionnée au présent paragraphe, y compris une personne ou une compagnie mentionnée au présent alinéa, et qui sait ou aurait dû normalement savoir que cette autre personne ou compagnie a de telles relations. ("person or company in a special relationship with a reporting or other issuer")

« valeur mobilière » Sont assimilés à des valeurs mobilières :

a) tout droit ou obligation d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières, notamment une option de vente ou d'achat;

b) les valeurs mobilières dont le cours est dérivé, en tout ou en partie, de celui des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti ou autre. ("security")

Trading with knowledge of undisclosed information 112(2) No person or company in a special relationship with a reporting or other issuer shall purchase or sell securities of the reporting or other issuer with the knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting or other issuer that has not been generally disclosed.

Tipping

112(3) No reporting or other issuer and no person or company in a special relationship with a reporting or other issuer shall, other than in the necessary course of business, inform another person or company of a material fact or material change with respect to the reporting or other issuer before the fact or change has been generally disclosed.

Prohibition on early disclosure of material information

112.1 A person or company that proposes to

- (a) make a take-over bid, as defined in Part IX, for the securities of a reporting or other issuer;
- (b) become a party to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar business combination with a reporting or other issuer; or
- (c) acquire a substantial portion of the property of a reporting or other issuer;

must not inform another person or company of a material fact or material change with respect to the reporting or other issuer before it has been generally disclosed unless the information is given in the necessary course of business to effect the take-over bid, business combination or acquisition.

Defences re sections 112 and 112.1

112.2 A person or company must not be found to have contravened subsection 112(2) or (3) or section 112.1 if the person or company proves that

- (a) the person or company reasonably believed that the material fact or material change had been generally disclosed; or

Connaissance de renseignements non divulgués

112(2) Il est interdit à une personne ou compagnie ayant des relations particulières avec un émetteur assujéti ou autre d'acheter ou de vendre les valeurs mobilières de celui-ci en connaissant un fait important ou un changement important concernant l'émetteur assujéti ou autre qui n'a pas fait l'objet d'une divulgation générale.

Divulgateion interdite

112(3) Il est interdit à un émetteur assujéti ou autre et à une personne ou compagnie ayant des relations particulières avec un émetteur assujéti ou autre d'informer, si ce n'est dans le cours nécessaire des affaires, une autre personne ou compagnie d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujéti ou autre avant que le fait ou le changement ait fait l'objet d'une divulgation générale.

Divulgateion anticipée de renseignements importants

112.1 Il est interdit à une personne ou à une compagnie qui envisage :

- a) de faire une offre publique d'achat, au sens de la partie IX, à l'égard des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti ou autre;
- b) de devenir partie à une réorganisation, à une fusion, à un arrangement ou à une combinaison similaire d'entreprises avec un émetteur assujéti ou autre;
- c) d'acquérir une partie importante des biens d'un émetteur assujéti ou autre,

d'informer une autre personne ou compagnie d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujéti ou autre avant qu'il ait fait l'objet d'une divulgation générale sauf si le renseignement est donné dans le cours nécessaire des affaires afin que soit effectuée l'offre publique d'achat, la combinaison d'entreprises ou l'acquisition.

Défense

112.2 Une personne ou une compagnie ne peut être déclarée coupable d'avoir contrevenu au paragraphe 112(2) ou (3) ou à l'article 112.1 si elle prouve, selon le cas :

- a) qu'elle avait des motifs valables de croire que le fait important ou le changement important avait fait l'objet d'une divulgation générale;

(b) the material fact or material change was known or ought reasonably to have been known to the seller or purchaser.

Misleading or untrue statements

112.3(1) A person or company must not make a statement that the person or company knows or reasonably ought to know

(a) in a material respect and at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading; and

(b) would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a security.

No statutory right of action for damages

112.3(2) A breach of subsection (1) does not give rise to a statutory right of action for damages otherwise than under Part XIV or XVIII.

6(1) Subsection 113(1) is amended in the part before clause (a)

(a) by striking out "reporting issuer" wherever it occurs and substituting "reporting or other issuer"; and

(b) in the English version, by striking out "proves that," and substituting "proves that".

6(2) Subsections 113(2) to (5) are replaced with the following:

Liability for tipping

113(2) Except as provided in subsection (2.1), every person or company

(a) that is a reporting or other issuer;

(b) that is a person or company in a special relationship with a reporting or other issuer; or

b) que le vendeur ou l'acheteur connaissait ou aurait dû normalement connaître le fait important ou le changement important.

Déclarations trompeuses ou erronées

112.3(1) Une personne ou une compagnie ne peut pas faire de déclaration si elle sait ou devrait raisonnablement savoir :

a) d'une part, que la déclaration, sur un aspect important et eu égard au moment où elle est faite et aux circonstances y relatives, est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la communication est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse;

b) d'autre part, que la déclaration aura vraisemblablement un effet considérable sur le cours ou la valeur de valeurs mobilières.

Recours en cas de contravention

112.3(2) Une contravention au paragraphe (1) ne donne pas le droit d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu d'autres dispositions que celles de la partie XIV ou XVIII.

6(1) Le passage introductif du paragraphe 113(1) est modifié :

a) par substitution, à « émetteur assujetti » et à « émetteur », à chaque occurrence, de « émetteur assujetti ou autre »;

b) dans la version anglaise, par substitution, à « proves that, », de « proves that ».

6(2) Les paragraphes 113(2) à (5) sont remplacés par ce qui suit :

Responsabilité pour divulgation interdite

113(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), chaque personne ou compagnie qui, selon le cas :

a) est un émetteur assujetti ou autre;

b) a des relations particulières avec un émetteur assujetti ou autre;

(c) that proposes

(i) to make a take-over bid, as defined in Part IX, for the securities of a reporting or other issuer,

(ii) to become a party to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar business combination with a reporting or other issuer, or

(iii) to acquire a substantial portion of the property of a reporting or other issuer;

and that informs another person or company of a material fact or material change with respect to the reporting or other issuer that has not been generally disclosed is liable to compensate for damages any person or company that thereafter sells securities of that issuer to or purchases securities of that issuer from the person or company that received the information.

Defences to liability for tipping

113(2.1) A person or company is not liable under subsection (2) if the person or company proves that

(a) the person or company reasonably believed that the material fact or material change had been generally disclosed;

(b) the material fact or material change was known or ought reasonably to have been known to the seller or purchaser;

(c) in the case of an action against a reporting or other issuer or a person or company in a special relationship with the reporting or other issuer, the information was given in the necessary course of business; or

(d) in the case of an action against a person or company described in subclause (2)(c)(i), (ii) or (iii), the information was given in the necessary course of business to effect the take-over bid, business combination or acquisition.

c) envisage :

(i) de faire une offre publique d'achat, au sens de la partie IX, à l'égard des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti ou autre,

(ii) de devenir partie à une réorganisation, à une fusion, à un arrangement ou à une combinaison similaire d'entreprises avec un émetteur assujéti ou autre,

(iii) d'acquérir une partie importante des biens d'un émetteur assujéti ou autre,

et qui informe une autre personne ou compagnie d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujéti ou autre qui n'a pas fait l'objet d'une divulgation générale est tenue d'indemniser pour les dommages subis toute personne ou compagnie qui par la suite vend des valeurs mobilières de cet émetteur à la personne ou à la compagnie qui a été informée ou achète des valeurs mobilières du même émetteur à cette personne ou compagnie.

Défense

113(2.1) Une personne ou une compagnie n'encourt pas de responsabilité sous le régime du paragraphe (2) si elle prouve, selon le cas :

a) qu'elle avait des motifs valables de croire que le fait important ou le changement important avait fait l'objet d'une divulgation générale;

b) que le vendeur ou l'acheteur connaissait ou aurait dû normalement connaître le fait important ou le changement important;

c) dans le cas d'une action contre un émetteur assujéti ou autre ou une personne ou compagnie ayant des relations particulières avec l'émetteur assujéti ou autre, que le renseignement a été donné dans le cours nécessaire des affaires;

d) dans le cas d'une action contre une personne ou compagnie mentionnée au sous-alinéa (2)c)(i), (ii) ou (iii), que le renseignement a été donné dans le cours nécessaire des affaires afin que soit effectuée l'offre publique d'achat, la combinaison d'entreprises ou l'acquisition.

Liability for using inside information about mutual funds or managed portfolios

113(3) A person or company that

(a) has access to information concerning the investment program of a mutual fund in Manitoba or the investment portfolio managed for a client by a dealer or adviser; and

(b) uses that information for the person's or company's direct benefit or advantage to purchase or sell, for the person's or company's account, securities of a reporting or other issuer whose securities are included in the mutual fund's security portfolio or the investment portfolio managed by the dealer or adviser;

is accountable to the mutual fund or the client of the dealer or adviser for any benefit or advantage received or receivable as a result of such purchase or sale.

Accountability for benefit or advantage

113(4) A person or company that is an insider, affiliate or an associate of a reporting or other issuer that

(a) sells or purchases the securities of the reporting or other issuer with knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting or other issuer that has not been generally disclosed; or

(b) communicates to another person, other than in the necessary course of business, knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting or other issuer that has not been generally disclosed;

is accountable to the reporting or other issuer for any benefit or advantage received or receivable by the person or company as a result of the purchase, sale or communication, unless the person or company proves that the person or company reasonably believed that the material fact or material change had been generally disclosed.

Responsabilité pour utilisation de renseignements privilégiés

113(3) Toute personne ou compagnie qui a accès à des renseignements concernant le programme de placement d'un fonds mutuel au Manitoba ou le portefeuille de placement qu'un courtier ou un conseiller gère pour le compte d'un client et qui utilise ces renseignements à son profit ou à son avantage direct afin d'acheter ou de vendre, pour son compte, des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti ou autre lorsque le portefeuille de valeurs mobilières du fonds mutuel ou le portefeuille de placement que le courtier ou le conseiller gère comprend des valeurs mobilières de cet émetteur assujéti ou autre est comptable envers le fonds mutuel ou le client du courtier ou du conseiller à l'égard de tout profit ou avantage reçu ou recevable par suite de cet achat ou de cette vente.

Obligation de rendre compte des profits ou avantages

113(4) Toute personne ou compagnie qui est l'initié d'un émetteur assujéti ou autre et qui, selon le cas :

a) vend ou achète les valeurs mobilières de l'émetteur assujéti ou autre en ayant connaissance d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujéti ou autre qui n'a pas fait l'objet d'une divulgation générale;

b) communique à une autre personne, autrement que dans le cours nécessaire des affaires, un fait important ou un changement important concernant l'émetteur assujéti ou autre qui n'a pas fait l'objet d'une divulgation générale,

est comptable envers l'émetteur assujéti ou autre de tout profit ou avantage reçu ou recevable par la personne ou la compagnie par suite de l'achat, de la vente ou de la communication, à moins que la personne ou la compagnie ne prouve qu'elle avait des motifs valables de croire que le fait important ou le changement important avait fait l'objet d'une divulgation générale. L'obligation prévue au présent paragraphe incombe également à la personne ou à la compagnie qui appartient au groupe d'un tel émetteur ou qui a des liens avec lui.

Joint and several liability

113(5) If more than one person or company referred to in subsection (1), (2), (3) or (4) is liable under that subsection as to the same transaction or series of transactions, their liability is joint and several.

6(3) *Subsections 113(7) and (8) are repealed.*

7 *Section 114 is replaced with the following:*

Order to commence action for accounting

114(1) A person or company may apply to the Court of Queen's Bench for an order requiring the commission to commence or continue an action in the name and on behalf of the reporting or other issuer to enforce the liability created by subsection 113(4) if the person or company

(a) was at the time of the sale, purchase or communication referred to in that subsection; or

(b) is at the time of the application;

an owner of securities of the reporting or other issuer.

Grounds for making order

114(2) The court may make the order on such terms as to security for costs or otherwise as it considers appropriate, but only if it is satisfied that the person or company has reasonable grounds for believing that the reporting or other issuer has a cause of action under subsection 113(4) and that

(a) the reporting or other issuer has refused or failed to commence an action under that subsection within 60 days after receiving a written request from the person or company to commence the action; or

(b) the reporting or other issuer has failed to prosecute diligently an action commenced by it under that subsection.

Notice to issuer and commission

114(3) The reporting or other issuer and the commission

(a) must be given notice of an application under subsection (1); and

(b) are parties to the application and may appear and be heard on it.

Responsabilité solidaire

113(5) Si au moins deux personnes ou compagnies visées au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) sont responsables en vertu du paragraphe en question quant à la même opération ou série d'opérations, leur responsabilité est solidaire.

6(3) *Les paragraphes 113(7) et (8) sont abrogés.*

7 *L'article 114 est remplacé par ce qui suit :*

Ordonnance

114(1) Une personne ou une compagnie peut présenter une requête à la Cour du Banc de la Reine afin d'obtenir une ordonnance enjoignant à la Commission d'intenter ou de poursuivre une action au nom et pour le compte de l'émetteur assujetti ou autre afin de faire exécuter l'obligation créée par le paragraphe 113(4) si la personne ou la compagnie en question était, au moment de l'achat, de la vente ou de la communication mentionné à ce paragraphe, ou est, au moment de la requête, propriétaire des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti ou autre.

Motifs

114(2) La Cour peut rendre l'ordonnance selon les modalités qu'elle estime appropriées, notamment quant à la garantie des dépens, seulement si elle est convaincue que la personne ou la compagnie a des motifs raisonnables de croire que l'émetteur assujetti ou autre a, en vertu du paragraphe 113(4), une cause d'action et que, selon le cas :

a) l'émetteur assujetti ou autre a refusé ou omis d'intenter une action visée à ce paragraphe dans les 60 jours qui ont suivi la réception d'une demande écrite de la personne ou de la compagnie à cette fin;

b) l'émetteur assujetti ou autre a omis d'agir avec diligence dans l'action qu'il a intentée en vertu de ce paragraphe.

Avis à l'émetteur et à la Commission

114(3) L'émetteur assujetti ou autre et la Commission doivent recevoir avis de la requête visée au paragraphe (1); ils sont également parties à cette requête et peuvent comparaître et être entendus à ce sujet.

Order requiring issuer to co-operate

114(4) An order made under this section must require the reporting or other issuer to

- (a) co-operate fully with the commission in instituting or prosecuting the action; and
- (b) make available to the commission all books, records, documents and other material or information relevant to the action known to or reasonably ascertainable by the reporting or other issuer.

8(1) *Subsection 136(4) is amended*

- (a) in the section heading of the English version, by striking out " 112(1), (2) or (3)" and substituting "subsection 112(2) or (3) or section 112.1"; and
- (b) in the part before clause (a), by striking out "subsection 112(1), (2) or (3)" and substituting "subsection 112(2) or (3) or section 112.1".

8(2) *Subsection 136(5) is amended*

- (a) in clauses (a) and (b), by striking out "subsection 112(1)" and substituting "subsection 112(2)"; and
- (b) in clause (c), by striking out "subsection 112(2) or (3)" and substituting "subsection 112(3) or section 112.1".

9 *Subsection 148.4(1) is amended*

- (a) by replacing the section heading with "Inter-jurisdictional enforcement";
- (b) in the part before clause (a) of the English version, by striking out "has";
- (c) in clause (a) of the English version, by adding "has" at the beginning;
- (d) in clause (b) of the English version,
 - (i) by adding "has" at the beginning, and
 - (ii) by striking out "or" at the end; and

Contenu de l'ordonnance

114(4) L'ordonnance rendue en application du présent article enjoint à l'émetteur assujéti ou autre :

- a) de collaborer entièrement avec la Commission relativement à l'introduction et la poursuite de l'action;
- b) de mettre à la disposition de la Commission tous les livres, registres, documents et autres pièces ou renseignements qui ont trait à l'action et dont il a connaissance ou qu'il peut raisonnablement vérifier.

8(1) *Le paragraphe 136(4) est modifié :*

- a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « 112(1), (2) or (3) », de « subsection 112(2) or (3) or section 112.1 »;
- b) dans le passage introductif, par substitution, à « au paragraphe 112(1), (2) ou (3) », de « au paragraphe 112(2) ou (3) ou à l'article 112.1 ».

8(2) *Le paragraphe 136(5) est modifié :*

- a) dans les alinéas a) et b), par substitution, à « du paragraphe 112(1) », de « du paragraphe 112(2) »;
- b) dans l'alinéa c), par substitution, à « du paragraphe 112(2) ou (3) », de « du paragraphe 112(3) ou de l'article 112.1 ».

9 *Le paragraphe 148.4(1) est modifié :*

- a) par substitution, au titre, d'« Exécution interterritoriale »;
- b) dans le passage introductif de la version anglaise, par suppression de « has »;
- c) dans l'alinéa a) de la version anglaise, par adjonction, au début, de « has »;
- d) dans l'alinéa b) de la version anglaise, par adjonction, au début, de « has »;

(e) by replacing clause (c) with the following:

(c) is subject to an order made by a securities regulatory authority in Canada or elsewhere imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements on the person or company; or

(d) has agreed with a securities regulatory authority in Canada or elsewhere to be subject to sanctions, conditions, restrictions or requirements.

10 *The following is added after clause 149(ii):*

(jj) prescribing requirements in respect of credit rating organizations, including requirements about

(i) the disclosure or furnishing of information to the commission by a credit rating organization,

(ii) the establishment, publication and enforcement of a code of conduct applicable to directors, officers and employees of credit rating organizations, including minimum requirements to be included in the code,

(iii) prohibitions against and procedures regarding conflicts of interest between a credit rating organization and the person or company whose securities it is rating,

(iv) the maintenance of books and records necessary for the conduct of a credit rating organization's business and the issuance and maintenance of credit ratings, and

(v) the appointment by credit rating organizations of one or more compliance officers and any minimum standards that must be met or qualifications a compliance officer must have;

(kk) prescribing classes of documents or records to which the commission or the Director must not have access when exercising a power in relation to an auditor oversight body.

e) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) elle est visée par une ordonnance rendue par une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs lui imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences;

d) elle a convenu avec une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs d'être assujettie à des sanctions, à des conditions, à des restrictions ou à des exigences.

10 *Il est ajouté, après l'alinéa 149ii), ce qui suit :*

jj) fixer les exigences applicables aux organismes de notation, notamment en ce qui concerne :

(i) la communication de renseignements à la Commission par un organisme de notation,

(ii) l'établissement, la publication et l'application d'un code de conduite se rapportant aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés des organismes de notation ainsi que les exigences minimales d'un tel code,

(iii) l'interdiction des conflits d'intérêts entre un organisme de notation et une personne ou une compagnie dont les valeurs mobilières sont notées par l'organisme ainsi que la marche à suivre en cas de conflit d'intérêts,

(iv) la tenue des livres et des dossiers nécessaires à l'exercice des activités commerciales d'un organisme de notation ainsi qu'à l'établissement et au maintien des notations,

(v) la nomination, par les organismes de notation, d'un ou de plusieurs responsables de la conformité ainsi que les normes minimales auxquelles un tel responsable doit satisfaire ou les qualités qu'il doit posséder;

kk) prévoir les catégories de documents ou de dossiers auxquelles la Commission ou le directeur ne peut avoir accès lors de l'exercice d'un pouvoir relativement à un organisme de surveillance des vérificateurs.

11 *Clause 149.1(1)(a) is amended by striking out "and (cc)" and substituting ", (cc) and (kk)".*

12 *The following is added after Part XVIII:*

PART XIX

CREDIT RATING ORGANIZATIONS

Definitions

198 The following definitions apply in this Part.

"credit rating" means an assessment that is publicly disclosed or distributed by subscription concerning the creditworthiness of an issuer

- (a) as an entity; or
- (b) with respect to specific securities or a specific pool of securities or assets. (« notation »)

"credit rating organization" means a person or company that issues credit ratings. (« organisme de notation »)

Applying for designation

199(1) A credit rating organization may apply to the commission to be designated by the commission if the credit rating organization wants its credit ratings to satisfy

- (a) a requirement of this Act or the regulations that a credit rating be given by a credit rating organization designated by the commission; or
- (b) a condition for an exemption under this Act or the regulations.

Designation

199(2) Subject to any terms or conditions that the commission considers appropriate, it may designate a credit rating organization if

- (a) an application for designation is made by the credit rating organization or the Director; and

11 *Le paragraphe 149.1(1) est modifié par substitution, à « et cc », de « , cc) et kk) ».*

12 *Il est ajouté, après la partie XVIII, ce qui suit :*

PARTIE XIX

ORGANISMES DE NOTATION

Définitions

198 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **notation** » Évaluation rendue publique ou distribuée à des abonnés qui concerne la solvabilité d'un émetteur :

- a) soit en tant qu'entité;
- b) soit relativement à certaines valeurs mobilières ou à un portefeuille donné de valeurs mobilières ou d'actifs. ("credit rating")

« **organisme de notation** » Personne ou compagnie qui établit des notations. ("credit rating organization")

Demande de désignation

199(1) Un organisme de notation peut demander à la Commission de le désigner s'il souhaite que ses notations satisfassent :

- a) soit à une exigence de la présente loi ou des règlements selon laquelle une notation doit être attribuée par un organisme de notation désigné par la Commission;
- b) soit à une condition d'exemption prévue par la présente loi ou les règlements.

Désignation

199(2) Sous réserve des conditions qu'elle estime indiquées, la Commission peut désigner un organisme de notation si :

- a) d'une part, l'organisme de notation ou le directeur présente une demande de désignation;

(b) the commission considers it in the public interest to designate the credit rating organization.

Cancelling a designation or making changes

199(3) The commission may, if it considers it in the public interest, cancel the designation of a credit rating organization or impose or change the terms and conditions of the designation.

Right to hearing

199(4) The commission must not, without giving the credit rating organization an opportunity to be heard,

- (a) refuse to designate it as a credit rating organization;
- (b) cancel its designation;
- (c) impose terms and conditions on the designation or change the terms and conditions to which it is subject; or
- (d) designate it as a credit rating organization upon the application of the Director.

Duty to comply with prescribed requirements

200 A designated credit rating organization must comply with such requirements as may be prescribed by the regulations, including requirements

- (a) about the establishment, publication and enforcement by the credit rating organization of a code of conduct applicable to its directors, officers and employees;
- (b) about the minimum requirements to be included in the code of conduct;
- (c) prohibiting conflicts of interest between the credit rating organization and a person or company whose securities are being rated; and
- (d) establishing procedures to be followed if conflicts of interest arise or to avoid conflicts of interest.

b) d'autre part, elle estime que la désignation est dans l'intérêt public.

Annulation ou modification de la désignation

199(3) La Commission peut, si elle estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, annuler la désignation de l'organisme de notation ou assortir la désignation de conditions ou modifier celles-ci.

Droit à une audience

199(4) La Commission ne peut, sans donner à l'organisme de notation l'occasion d'être entendu :

- a) refuser de le désigner à titre d'organisme de notation;
- b) annuler sa désignation;
- c) assortir sa désignation de conditions ni modifier les conditions auxquelles elle est assujettie;
- d) le désigner à titre d'organisme de notation sur demande du directeur.

Obligation de se conformer aux exigences prescrites

200 L'organisme de notation désigné se conforme aux exigences fixées par règlement, notamment en ce qui concerne :

- a) l'établissement, la publication et l'application par l'organisme de notation d'un code de conduite se rapportant à ses administrateurs, à ses dirigeants et à ses employés;
- b) les exigences minimales d'un tel code;
- c) l'interdiction des conflits d'intérêts entre l'organisme de notation et une personne ou une compagnie dont il note les valeurs mobilières;
- d) la marche à suivre en cas de conflit d'intérêts ou pour que soit évité un tel conflit.

Commission not involved in credit rating

201 Nothing in this Part is to be construed as authorizing the commission to direct or regulate the content of credit ratings or methodologies used to determine credit ratings.

Representations about commission approval

202 No person or company shall make an oral or written representation that the commission or the Director has passed judgment on the merits of a credit rating or the methodologies used to determine the credit rating.

PART XX

AUDITOR OVERSIGHT BODIES

Definition

203 In this Part, "auditor oversight body" means a body that

- (a) regulates the auditing or review of financial statements that are required to be filed under this Act; and
- (b) is recognized under this Part.

Recognizing auditor oversight bodies

204(1) The commission may, in writing, recognize a body as an auditor oversight body if the commission considers

- (a) that it is in the public interest to do so; and
- (b) that the body
 - (i) is in compliance with this Act and the regulations, and
 - (ii) is able to continue to be in compliance.

Hearing

204(2) The commission must not refuse to recognize a body as an auditor oversight body without giving the body an opportunity to be heard.

Non-intervention de la Commission dans la notation

201 La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser la Commission à indiquer ou à réglementer le contenu des notations ou les méthodes utilisées pour les établir.

Déclarations relatives au bien-fondé d'une notation

202 Aucune personne ni aucune compagnie ne peuvent faire valoir, verbalement ou par écrit, que la Commission ou le directeur s'est prononcé sur le bien-fondé d'une notation ou les méthodes utilisées pour l'établir.

PARTIE XX

ORGANISMES DE SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

Définition

203 Dans la présente partie, « organisme de surveillance des vérificateurs » s'entend d'un organisme qui, à la fois :

- a) réglemente la vérification ou l'examen des états financiers qui doivent être déposés sous le régime de la présente loi;
- b) est reconnu sous le régime de la présente partie.

Reconnaissance — organismes de surveillance des vérificateurs

204(1) La Commission peut reconnaître par écrit à titre d'organisme de surveillance des vérificateurs un organisme si elle estime, à la fois :

- a) qu'il est dans l'intérêt public de le faire;
- b) que l'organisme :
 - (i) observe la présente loi et les règlements,
 - (ii) est en mesure de continuer à le faire.

Audience

204(2) La Commission ne peut refuser de reconnaître un organisme à titre d'organisme de surveillance des vérificateurs sans lui donner l'occasion de se faire entendre.

Suspension or cancellation of recognition

205 If the commission, after giving an auditor oversight body an opportunity to be heard, considers it in the public interest to do so, it may reprimand the body or suspend, cancel, restrict or impose terms and conditions on its recognition under this Part.

Voluntary surrender of recognition

206 Subject to any terms and conditions that it may impose, the commission may accept the voluntary surrender of the recognition of an auditor oversight body if

- (a) the auditor oversight body applies; and
- (b) the commission considers that the acceptance will not be prejudicial to the public interest.

Commission's powers

207 If the commission considers it in the public interest to do so, it may make a decision in respect of

- (a) an internal regulation or proposed internal regulation of an auditor oversight body; or
- (b) a direction, decision, order or ruling made under an internal regulation of the body.

Auditor oversight body to regulate members and participants

208(1) Subject to this Act, the regulations, the commission's decisions and the Director's decisions, an auditor oversight body must regulate the standards of practice and business conduct of its members and participants.

Limitations on duty to regulate

208(2) For the purpose of subsection (1), an auditor oversight body is not required to regulate the standards of practice and business conduct of its members and participants except to the extent that the regulation relates to the auditing or review of financial statements that are required to be filed under this Act.

Suspension ou annulation de la reconnaissance

205 Si elle le juge conforme à l'intérêt du public, la Commission peut, après avoir donné à l'organisme de surveillance des vérificateurs l'occasion de se faire entendre, le réprimander ou suspendre, annuler ou restreindre sa reconnaissance ou assortir celle-ci de conditions.

Remise volontaire de la reconnaissance

206 Sous réserve des conditions qu'elle peut imposer, la Commission peut accepter la remise volontaire de la reconnaissance d'un organisme de surveillance des vérificateurs si :

- a) l'organisme en fait la demande;
- b) elle estime que cette décision n'ira pas à l'encontre de l'intérêt du public.

Pouvoirs de la Commission

207 La Commission peut, lorsqu'elle le juge conforme à l'intérêt public, rendre une décision concernant :

- a) un règlement interne existant ou projeté d'un organisme de surveillance des vérificateurs;
- b) une directive ou un ordre donné ou une décision rendue en vertu d'un règlement interne de l'organisme.

Réglementation des membres et des participants

208(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, ou sous réserve des règlements et de toute décision de la Commission et du directeur, l'organisme de surveillance des vérificateurs est tenu de réglementer les normes d'exercice et la conduite professionnelle de ses membres et de ses participants.

Restrictions concernant l'obligation de réglementation

208(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'organisme de surveillance des vérificateurs n'est tenu de réglementer les normes d'exercice et la conduite professionnelle de ses membres et de ses participants que dans la mesure où la réglementation a trait à la vérification ou à l'examen des états financiers devant être déposés sous le régime de la présente loi.

Auditor oversight body may adopt rules, standards or policies

209 For the purpose of performing its duties under section 208, an auditor oversight body may adopt a rule, standard or policy for regulating its members or participants on the basis that a government, a governmental authority or another regulatory body applies the same rule, standard or policy.

Auditor oversight body may require disclosure

210(1) If a member or participant of an auditor oversight body receives from the auditor oversight body a written request to provide information or records relevant to the auditing or review of financial statements that are required to be filed under this Act, the member or participant must provide the information or records that

- (a) are specified in the request; or
- (b) are within the class described in the request;

including information or records relating to or prepared by an issuer, whether or not the issuer is named in the request.

Auditor oversight body may set time for disclosure

210(2) An auditor oversight body may, in the request under subsection (1), specify a reasonable time or interval when the information or records are to be provided to the auditor oversight body.

Restriction on disclosure

210(3) An auditor oversight body may require the provision of information or records under subsection (1) that are the subject of solicitor-client privilege if access to the information or records is absolutely necessary to the purpose of the review of the audit.

Privilege preserved

210(4) Disclosure of information or records under subsection (1) does not negate or constitute a waiver of any privilege and the privilege continues for all other purposes.

Adoption de règles, de normes ou de lignes de conduite

209 Aux fins de l'exécution de l'obligation prévue à l'article 208, l'organisme de surveillance des vérificateurs peut adopter une règle, une norme ou une ligne de conduite en vue de la réglementation de ses membres ou de ses participants en se fondant sur le fait qu'un gouvernement, qu'un organisme gouvernemental ou qu'un autre organisme de réglementation applique la même règle, la même norme ou la même ligne de conduite.

Communication de renseignements exigée

210(1) Le membre ou le participant d'un organisme de surveillance des vérificateurs qui reçoit de l'organisme une demande écrite de communication de renseignements ou de documents ayant trait à la vérification ou à l'examen des états financiers devant être déposés sous le régime de la présente loi communique les renseignements ou les documents précisés dans la demande ou faisant partie de la catégorie visée par celle-ci, y compris ceux qui concernent un émetteur ou qui sont établis par lui, même si l'émetteur n'est pas nommé dans la demande.

Modalités de temps

210(2) La demande peut prévoir des modalités de temps raisonnables en ce qui concerne la communication des renseignements ou des documents à l'organisme de surveillance des vérificateurs.

Restriction concernant la communication de renseignements

210(3) Le paragraphe (1) permet à l'organisme de surveillance des vérificateurs d'exiger la communication de renseignements ou de documents qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat si l'accès aux renseignements ou aux documents est absolument nécessaire aux fins de l'examen de la vérification.

Maintien du privilège

210(4) La communication de renseignements ou de documents en application du paragraphe (1) n'a pas pour effet de nier l'existence d'un privilège ni de constituer une renonciation à son égard. Ce privilège est maintenu à toutes autres fins.

Auditor oversight body and personnel not compellable

211 An auditor oversight body or a director, officer, employee or agent of an auditor oversight body is not required, in any proceeding to which the auditor oversight body is not a party other than a criminal proceeding, to testify or produce evidence about information or records obtained in the discharge of the auditor oversight body's duties.

Coming into force

13 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Organisme de surveillance des vérificateurs et personnel non contraignables

211 Aucun organisme de surveillance des vérificateurs ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ne sont tenus, dans une instance à laquelle l'organisme n'est pas partie, à l'exception d'une instance criminelle, de témoigner ou de produire des éléments de preuve au sujet des renseignements ou des documents obtenus dans l'exercice des fonctions de l'organisme.

Entrée en vigueur

13 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.